

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025

### Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;  
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;  
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;  
Mme Jacqueline GALANT, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, **Conseillers**;  
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;  
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

### Excusés :

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, Mme Manuella SENECAUT, M. Vincent DESSILLY, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;

### Séance publique :

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique**

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 14 voix pour et 3 abstentions. Mme Desmet-Culquin, et Mrs Auquière et Delhayé s'abstiennent.

#### **2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : approbation par l'autorité de tutelle sans remarque et par dépassement du délai - Information**

Le Collège communal prend connaissance de l'information

#### **3. Constitution de provisions pour risques et charges - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et principalement l'article L1314-1 ;

Vu le résultat du compte 2024 laissant apparaître un boni global de 715.503,65 € au service ordinaire ;

Vu le résultat du compte 2024 laissant apparaître un boni de 556.824,93 € à l'exercice propre du service ordinaire ;

Attendu que l'article L1314 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise qu'« *en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs* » ;

Attendu que dès lors, le boni ne peut plus être utilisé en tant que tel pour les années ultérieures et que de ce fait, le résultat comptable va augmenter d'année en année de par la thésaurisation engendrée ;

Attendu que pour permettre l'utilisation d'une partie du boni engendré par le résultat du compte 2024, il serait opportun de créer des provisions pour :

- Zone de Police : 100.000,00€
- CPAS : 100.000,00€

- Frais de personnel : 100.000,00€
- Dette : 100.000,00€
- Protection des inondations : 17.562,40€

Vu le Règlement Général de la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver une constitution de provision de 417.562,40€ pour couvrir les dépenses suivantes :

- Zone de Police : 100.000,00€
- CPAS : 100.000,00€
- Frais de personnel : 100.000,00€
- Dette : 100.000,00€
- Protection des inondations : 17.562,40€

Article 2 : de prendre acte, après la constitution de provision, des nouveaux résultats du compte 2024 établis comme suit :

Le mali à l'exercice propre du service ordinaire s'élève désormais à 79.191,64€.

Le nouveau boni global du service ordinaire se définit au montant de 156.866,88 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et au service Finances.

**4. Compte communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 – Approbation.**

*Mme Morcrette fait remarquer, dans le Compte communal, l'absence de l'annexe 16 relative aux subsides en nature accordés par la Commune.*

*L'Echevin des Finances lui confirme que ce rapport est en cours d'élaboration et de finalisation, et sera bientôt présenté au Conseil communal.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 06/05/2025 ;

Attendu que le Compte 2024 a été soumis au CODIR en date du 15/05/2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette et Mrs Auquière et Delhaye s'abstiennent :

**Art. 1<sup>er</sup>** :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

***Bilan***

**ACTIF**

65.951.697,62€

**PASSIF**

65.951.697,62€

| Compte de résultats                 | CHARGES (C)    | PRODUITS (P)   | RESULTAT (P-C) |
|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Résultat courant                    | 15.801.324,82€ | 16.022.639,93€ | 221.315,11€    |
| Résultat d'exploitation (1)         | 19.310.818,24€ | 18.966.451,43€ | -344.366,81€   |
| Résultat exceptionnel (2)           | 71.184,81€     | 223.257,39€    | 152.072,58€    |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | 19.382.003,05€ | 19.189.708,82€ | -192.294,23€   |

|                                 | Ordinaire      | Extraordinaire |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Droits constatés (1)            | 16.611.047,20€ | 11.315.319,72€ |
| Non Valeurs (2)                 | 55.549,57€     | 0,00€          |
| Engagements (3)                 | 16.398.630,75€ | 14.628.270,55€ |
| Imputations (4)                 | 16.239.952,03€ | 3.911.234,37€  |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 156.866,88€    | -3.312.950,83€ |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 315.545,60€    | 7.404.085,35€  |

**Art. 2 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 5. Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire avec les queues d'emprunts et subsides inutilisés – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1311-1 et 1331-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale, notamment les articles 27 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les éléments dégagés comme suit :

| <i>Ouverture de crédit</i> | <i>Dénomination / libellé</i>                                                                                                   | <i>Montant</i>     |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1893                       | Travaux d'entretien des voiries – Exercice 2021.<br>Article budgétaire : 060/95551.2025 (n° de projet 20210013)                 | 48.814,65 €        |
| 1914                       | Acquisition et installation de caméras de surveillance – voirie<br>Article budgétaire : 060/95551.2025 (n° de projet 20230022)  | 18.381,81 €        |
| 1937                       | Remplacement des portes intérieures et portes coupe-feu des école<br>Article budgétaire : 060/95551.2024 (° de projet 20170011) | 12.777,77 €        |
| <b>Total</b>               |                                                                                                                                 | <b>79.974,23 €</b> |

Attendu qu'un montant de 79.974,23€ peut être affecté, avec discernement, au fonds de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires ;

Attendu que le service extraordinaire présente une situation active suite à des « queues » d'emprunts et subsides inutilisés, et que ces éléments pourraient constituer un fonds de réserve extraordinaire affecté à la couverture de dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il est demandé d'en dégager les éléments constitutifs réellement disponibles ;

Attendu que la Commune souhaite utiliser ce solde pour couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget communal 2025 et en voie de modification budgétaire n°1, et qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver l'affectation des montants non utilisés des emprunts pour constituer un fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège Communal, il est demandé au Conseil communal d'affecter un montant de 79.974,23€ afin de constituer un fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2025 et aux modifications budgétaires ;

À l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 :** D'affecter le solde des queues d'emprunts et subsides inutilisés repris ci-avant dans la présente résolution pour constituer un fonds de réserve extraordinaire au vu de couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2025 et en voie de modification budgétaire n°1.

**Article 2 :** De transmettre des exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale, conformément aux décrets applicables, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

## **6. Modification budgétaire n°1, exercice 2025, des services ordinaire et extraordinaire du budget communal – Approbation**

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquier met en perspective certaines tendances de cette Modification budgétaire. Il constate qu'au fil des exercices, le montant disponible sur le fonds de réserve ordinaire décroît progressivement, tandis que les charges d'emprunt augmentent sensiblement – tendance qui risque de se poursuivre dans les prochaines années au regard de certains investissements en cours ou prévus (Cité administrative, bâtiment du Patro, Complexe sportif). Mr Auquier invite dès lors la majorité à faire preuve de prudence à l'égard des prochains investissements envisagés.*

*La fin des nominations, décidée par le Gouvernement wallon, va également s'accompagner d'une hausse de la cotisation de responsabilité à charge de la Commune, tandis que les positions et décisions du Gouvernement fédéral à l'égard des Zones de police et des chômeurs s'accompagneront d'une hausse des coûts pour les Communes et les CPAS.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération, daté du 12 mai 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 en date du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette et Mrs Auquière et Delhayé s’abstiennent :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l’exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

|                                          | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 17.132.862,31€           | 10.218.156,34€                |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 17.075.589,03€           | 6.847.941,10€                 |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 57.273,28€               | 3.370.215,24€                 |
| Recettes exercices antérieurs            | 298.697,97€              | 0,00€                         |
| Dépenses exercices antérieurs            | 260.786,09               | 3.767.611,56€                 |
| Prélèvements en recettes                 | 250.000,00€              | 1.758.675,33€                 |
| Prélèvements en dépenses                 | 250.000,00€              | 679.183,99€                   |
| Recettes globales                        | 17.681.560,28€           | 11.976.831,67€                |
| Dépenses globales                        | 17.586.375,12€           | 11.294.736,65€                |
| Boni / Mali global                       | 95.185,16€               | 682.095,02€                   |

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

|                                              | Dotations approuvées<br>par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par<br>l'autorité de tutelle |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Fabrique d'Eglise Saint-Martin<br>à Herchies | 26.952,51€                                        | 26/05/2025                                                |

2. Budget participatif : non

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**7. Dotation communale pour les frais de fonctionnement de la Zone de police Sylle & Dendre pour l'exercice 2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la délibération du Conseil de police de la zone Sylle et Dendre prévoit une valorisation des montants inscrit en 2024 de 3% (+30.578,54€) et que le montant prévu pour l'Administration Communale de Jurbise en 2025 est de 1.049.863,27€ ;

Considérant que le Collège Communal réunit en séance du 05/05/2025 a décidé de limiter sa valorisation à un taux de 2,5% (+25.482,12€) et donc de limiter sa dotation à 1.044.766,85€ ;

Considérant que le Collège Communal justifie cette réduction de valorisation par le fait que les zones de police seront amenées dans le futur à fusionner entre elles et que la norme KUL devrait être prochainement revue, ce qui sera source de financement supplémentaire pour la zone ; que ces deux éléments amèneront à des économies importantes dans leur budget ;

Considérant qu'une dépense de transfert d'un montant de 1.044.766,85€ est inscrite au budget communal de l'exercice 2025 aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 05 mai 2025, obtenu le 12 mai 2025 et qu'il s'avère favorable;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

**Décide :**

- Art. 1<sup>er</sup> : D'octroyer une dotation communale de 1.044.766,85€ euros pour l'année 2025 à la zone de police Sylle & Dendre.
- Art. 2 : De prévoir les voies et moyens dans le budget communal de l'exercice 2025 pour couvrir la dotation à la zone de police Sylle et Dendre.
- Art. 3 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

**8. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre – Compte 2024 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2024, réceptionné à l'Administration Communale en date du 14/04/2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 86.392,72€

Dépenses : 84.213,10€

Résultat : 2.099,62€

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 15/04/2025 et n'apportant aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Art. 1er : Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

## **9. Fabrique d'Eglise EPUB Baudour-Herchies – Compte 2024 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise EPUB Baudour - Herchies pour 2024, réceptionné à l'Administration Communale en date du 11/04/2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 75.642,80 €

Dépenses : 61.458,40 €

Résultat : 14.184,40 €

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Considérant toutefois que pour être cohérent par rapport à l'historique des relations avec la Fabrique, la majorité propose de ne pas approuver ce compte ;

**Décide**, avec 14 voix contre, 1 voix pour et 2 abstentions – Mr Auquière vote pour, Mme Morcrette et Mr Delhayé s'abstiennent :

Art. 1er : Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise EPUB Baudour - Herchies est refusé.

## **10. Modification Budgétaire n°1 exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/04/2025 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies de l'exercice 2025, réceptionnée en date du 24/04/2025 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 81.915,01€

Dépenses totales : 81.915,01€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais ordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant qu'une inscription de 26.952,51€ a été faite au subside extraordinaire de la commune ;

Considérant l'avis de l'évêché du 07/05/2025 n'apportant aucune remarque dans cette modification budgétaire n°1 - 2025 ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 par l'Administration n'implique aucune remarque supplémentaire ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies est approuvée.

**11. Marché public relatif à la désignation d'un prestataire de service pour la confection et la livraison des repas à destination des établissements scolaires de la Commune de Jurbise - année 2025 - 2026 - avec 2 reconductions tacites - Mode de passation, conditions, Csche et liste des firmes à consulter – Approbation**

*Mr Auquière demande à connaître quel est le prestataire actuellement désigné.*

*L'Echevin des Finances l'informe du fait que celui-ci est Sorest-Depoitre.*

*Mr Auquière fait remarquer à l'assemblée que sur les trois prestataires proposés pour être consultés, deux sont signataires de la Charte pour des Cantines durables, et interroge le Conseil sur l'opportunité d'ajouter, dans les critères d'attribution du marché, le fait qu'être signataire de cette Charte constituerait un avantage. Il demande également à la majorité si Jurbise a adhéré à cette Charte.*

*Pour la majorité, Mme Galant précise que ce n'est pas la Commune qui est responsable de la confection des repas, tandis que la Bourgmestre f.f. répond que la Commune avait voulu adhérer à cette Charte mais que les démarches administratives s'étaient avérées compliquées.*

*Mme Galant précise encore que le prestataire actuel mentionne, dans les menus confectionnés, l'origine locale de certains aliments.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que le marché relatif à la désignation d'un traiteur pour la distribution des repas dans les écoles communales soit attribué pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-41-AM relatif au marché « Désignation d'un prestataire de service pour la confection et la livraison des repas à destination des établissements scolaires de la Commune de Jurbise - année scolaire 2025-2026 - avec 2 reconductions tacites » établi par les services communaux ;

Considérant que le marché arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du 30/12/2024 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 89 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016, et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 3 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 750.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- SOREST DEPOITRE, sis Rue de la Sucrierie, 6 à 7800 Ath (contactsorestdepoitre@gmail.com) ;
- SODEXO BELGIUM (Siège Social), sis Rue Ravenstein, 36 à 1000 Bruxelles (reception.reception@sodexo.com) ;
- API RESTAURATION, sis Rue des Sandrinettes, 32 ZI de la Poire d'Or à 7033 Cuesmes (lynn.demecheleer@api-restauration.com) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 23/06/2025 à 15h au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 05/05/2025 ;

Considérant l'avis N° 08/2025 du Directeur financier rendu le 12/05/2025 est que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux articles aux codes économiques 72201/12423, 72202/12423, 72203/12423, et inscrit à celui des exercices suivants ;

À l'unanimité,

### **Décide :**

Art. 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024-41-AM « Désignation d'un prestataire de service pour la confection et la livraison des repas à destination des établissements scolaires de la commune de Jurbise - année scolaire 2025-2026 - avec 2 reconductions tacites » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2 – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3 – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- SOREST DEPOITRE, sis Rue de la Sucrierie, 6 à 7800 Ath (contactsorestdepoitre@gmail.com) ;
- SODEXO BELGIUM (Siège Social), sis Rue Ravenstein, 36 à 1000 Bruxelles (reception.reception@sodexo.com) ;
- API RESTAURATION, sis Rue des Sandrinettes, 32 ZI de la Poire d'Or à 7033 Cuesmes (lynn.demecheleer@api-restauration.com).

Art. 4 – De fixer le seuil maximum de commande à 750.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5 – De fixer la date limite pour remettre offre au 23/06/2025 à 15h au plus tard.

Art. 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux articles aux codes économiques 72201/12423, 72202/12423, 72203/12423, et inscrit à celui des exercices suivants.

### **12. Marché public relatif à la désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des Fabriques d'Eglise de Jurbise - année 2025 - avec 2 reconductions tacites - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation**

*Mr Auquière estime qu'accorder 10 points au critère environnemental est relativement peu, et propose d'augmenter le nombre de points accordés pour ce critère.*

*Mme Galant rappelle pour sa part de ne pas oublier les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés qui doivent répondre à ce type de marché, et qu'il est important de ne pas compliquer la tâche des petits entrepreneurs locaux en renforçant inutilement les procédures.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché, ainsi qu'au nom des Fabriques d'Eglise qui feraient part de leur intérêt pour bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant le cahier des charges N°2025-25-AM relatif au marché « Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des Fabriques d'Eglise de Jurbise - année 2025 - avec deux reconductions tacites » établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 05/05/2025 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 3 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- DL NET, sis Rue Montavaux, 147 à 7080 Frameries (info@dlnet.be) ;
- IPC BENELUX SPRL, sis Boulevard Paepsem, 11 à 1070 Anderlecht (ipc-belgique@groupe-ipc.com) (x.inck@groupe-ipc.com) ;
- DERMO BELGIQUE, sis Rue de Wangenies, 116 à 6180 Fleurus (laetitia.decoester@dermobelgique.be) ;
- APYDEL, sis Rue de la Station, 142 Hall 53 à 7070 Le Roeulx (yd@apydel.eu) ;
- CLEANLINE BV, sis Avenue du Nijverheid, 8 à 8560 Wevelgem (info@cleanline.be) ;
- GLOBAL NET, sis Rue du Bois des Hospices, 1 à 7522 Blandain (info@globalnet.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 24/06/2025 à 16h ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 05/05/2025 ;

Considérant l'avis N°11/2025 du Directeur financier rendu le 12/05/2025 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux articles 104/12502, 421/12502, 722/12502, 762/12502, 764/12502, 84010/12502 et 922/12502, ainsi qu'au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire de budget du CPAS de l'exercice 2025, aux articles 104/12402, 8015/12402, 8351/12402, 8352/12402, 8441/12402, 8443/12402, 8451/12402 et 924/12402, ainsi qu'au budget des exercices suivants ;

**Décide**, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2025-25-AM « Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage au bénéfice de l'Administration communale, du CPAS et des Fabriques d'Eglise » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- DL NET, sis Rue Montavaux, 147 à 7080 Frameries (info@dlnet.be) ;
- IPC BENELUX SPRL, sis Boulevard Paepsem, 11 à 1070 Anderlecht (ipc-belgique@groupe-ipc.com) (x.inck@groupe-ipc.com) ;
- DERMO BELGIQUE, sis Rue de Wangenies, 116 à 6180 Fleurus (laetitia.decoester@dermobelgique.be) ;

- APYDEL, sis Rue de la Station, 142 Hall 53 à 7070 Le Roeulx (yd@apydel.eu) ;
- CLEANLINE BV, sis Avenue du Nijverheid, 8 à 8560 Wevelgem (info@cleanline.be) ;
- GLOBAL NET, sis Rue du Bois des Hospices, 1 à 7522 Blandain (info@globalnet.be) ;

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 143.000,00 € HTVA pour toute la durée du marché.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 24/06/2025 à 16h.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux articles 104/12502, 421/12502, 722/12502, 762/12502, 764/12502, 84010/12502 et 922/12502, ainsi que celui inscrit aux exercices suivants.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS, aux articles 104/12402, 8015/12402, 8351/12402, 8352/12402, 8441/12402, 8443/12402, 8451/12402 et 924/12402, ainsi que celui inscrit aux exercices suivants.

### **13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Ores-Assets" en date du 12 juin 2025 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Ores-Assets" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ores-Assets" du 12 juin 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représenté, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ores-Assets", à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;  
Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;  
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;  
Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;  
Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;

Nominations statutaires ;  
Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Ores-Assets", sise Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.

**14. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 19 juin 2025 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 19-06-2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représenté, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Art. L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027.
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Art. L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027.
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai.

## **15. Proposition de déclassement des anciens ordinateurs de l'administration - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant le remplacement récent, l'inutilisation et la prochaine non-conformité en matière de sécurité de l'ensemble des anciennes stations de travail des services communaux ;

Considérant que les capacités techniques de ces ordinateurs ne permettent pas leur réutilisation à d'autres fins et que le contenu de l'ensemble des disques durs va être rendu inexploitable de par la destruction numérique et physique de ceux-ci ;

Considérant que l'Administration communale a déjà eu recours à des collaborations avec l'ASBL Droits et Devoirs, sise Chemin de Bavay 157 bis à 7020 Hyon, œuvrant dans le reconditionnement d'ordinateurs dans une démarche sociale et caritative ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

### **Décide :**

Art. 1er : D'approuver la désaffectation de 18 ordinateurs Fujitsu Esprimo D556, 2 serveurs Fujitsu, 10 écrans Phillips 190CW, 10 anciens clavier/souris, 2 UPS 1500vA, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Art. 2 : D'approuver le don de ce matériel, déséquipé de l'ensemble des disques durs, à l'ASBL Droit et Devoir, sise Chemin de Bavay 157 bis à 7020 Hyon.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

## **16. Questions orales**

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question suivante :*

*« Cela faisait longtemps que l'on parlait d'un mégaprojet immobilier à proximité de l'Académie de police mais cette fois, cela semble devenu officiel : le Collège a entre les mains une demande de permis unique en vue de la construction de deux nouveaux immeubles à appartement le long de la route d'Ath.*

*Chacun mesure les difficultés de circulation à cet endroit, les problèmes de sécurité routière et de bien-être au quotidien. Quelle est l'ampleur de ce projet et sa configuration ? S'il venait à être approuvé, la commune compte-t-elle assortir son avis de mesures liées au parking et à l'environnement ? »*

*Pour la majorité, l'Échevin de l'Urbanisme répond que ce projet de permis unique porte sur la démolition d'une ancienne carrosserie, de deux habitations, d'annexes, d'une grange et d'un ancien garage ainsi que sur la construction de deux immeubles à appartements le long de la route d'Ath. Il a été déposé à l'Administration communale en date du 7 mai, puis transmis aux Fonctionnaires Technique et Délégué pour complétude. Le projet repose sur 71 appartements, et s'étend sur 100 mètres de façade.*

*Mme Galant précise également que dans un tel dossier, la Commune joue simplement le rôle de « boîte aux lettres », et sera consultée en cours de procédure pour donner son avis.*

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la seconde et dernière question suivante :*

*« Le 5 mai dernier, le Collège communal a décidé de faire appel à une avocate spécialisée en aménagement du territoire pour trouver une manière de contourner le SDT et les décisions prises en matière de centralité pour notre commune. Quel est le budget prévu pour cette demande de conseil ? Est-ce qu'il y a eu un marché public pour la sélection de cette avocate ? »*

*Selon l'UVCW, le CoDT donne la possibilité pour les communes d'adopter un SDC portant uniquement sur la thématique de l'« optimisation spatiale ». Ce contenu allégé devrait permettre une adoption plus rapide de l'outil et inciter d'autant les communes à se lancer dans le processus. Par ailleurs, la législation wallonne permet aussi une certaine latitude aux communes pour ne pas reprendre certaines centralités et étendre certaines centralités prédéfinies. Pourquoi ne pas utiliser ces possibilités offertes plutôt que de prendre un avocat pour essayer de contourner les décisions du gouvernement ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. tient tout d'abord à préciser qu'il s'agit ici d'une demande de conseil. En aucun cas, il n'est question de contourner le SDT. L'avocate consultée ne procédera à aucune modification. Pour ce qui est de la réglementation en matière de marchés publics, elle précise, en l'article 28 § 1er, 4° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, que ne sont pas soumis à l'application de cette Loi certains marchés publics de service, et notamment les marchés publics de service juridique consistant à obtenir un conseil juridique en vue de la préparation d'une représentation légale d'un client par un avocat, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure.*

*En termes d'estimation, cela pourrait se limiter à un « one shot », et donc ne pas dépasser les 1.000 €.*

*Dès le départ, la Commune a décidé de remettre un avis défavorable sur le projet de S.D.T. et d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la volonté du Conseil communal de privilégier l'extension de la centralité villageoise de Jurbise jusqu'à l'Académie de police, tout en supprimant la centralité villageoise d'Herchies.*

*Mr Auquière, prenant acte de cette réponse, précise toutefois qu'en étendant la centralité de Jurbise jusqu'à l'Académie de police, il est compliqué d'encore parler de centralité.*

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.